

**Mise en œuvre de PPCR – FAQ****Champ d'application**Le protocole PPCR est-il applicable aux contractuels ?

L'un des objectifs du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations est d'améliorer la rémunération des fonctionnaires afin de renforcer l'attractivité des carrières et de mieux reconnaître les niveaux de qualification requis.

Sa mise en œuvre conduit, d'une part, à un transfert « primes/points » qui prévoit concomitamment un abattement de la rémunération indemnitaire et un relèvement du traitement indiciaire, et, d'autre part, à une revalorisation des grilles indiciaires. Les contractuels n'entrent pas dans le champ de cette réforme.

La note d'information du 10 juin 2016 sur la mesure dite de « transfert primes/points » rappelle que ce mécanisme, prévu par l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et le décret n°2016-588 du 11 mai 2016, ne s'applique pas aux contractuels.

S'agissant des revalorisations indiciaires, elles n'ont donc pas vocation non plus à s'appliquer aux contractuels. C'est à la collectivité de fixer le montant de leur rémunération et de décider de sa réévaluation qui ne peut intervenir qu'au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

Si les collectivités peuvent choisir de fixer la rémunération des contractuels par référence à un indice de traitement, ces agents ne sont pas pour autant classés dans des échelles indiciaires. Celles-ci concernent des cadres d'emplois auxquels n'appartiennent pas les agents contractuels qui ne sont pas titulaires d'un grade.

Par conséquent, les contractuels qui ne disposent pas d'une grille indiciaire ne bénéficient pas automatiquement de la revalorisation des grilles indiciaires des fonctionnaires et, dès lors, ne peuvent non plus se voir appliquer l'abattement de primes correspondant au transfert primes/points.

**Avancement d'échelon**Comment prononcer les avancements d'échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en l'absence de publication de la modification du statut particulier précisant les nouvelles durées uniques d'échelon ?

En application des III et V de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les cadres d'emplois de catégorie C et catégorie A à l'exception de ceux des filières sociales et médico-sociales, l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et la durée des échelons est donc unique. Les durées minimales et maximales des échelons ne sont donc plus en vigueur depuis cette date.

L'ensemble des décrets portant statut particulier de ces cadres d'emplois doit donc être modifié pour préciser la nouvelle durée unique de chaque échelon. Un certain nombre de ces textes a d'ores et déjà été publié et quelques uns restent en cours de finalisation.

Dans l'attente de la publication de la modification des derniers cadres d'emplois, il ne peut être procédé aux avancements d'échelon des agents relevant de ces cadres d'emplois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, faute de précision sur la nouvelle durée des échelons, voire sur les nouvelles grilles mises en place dans le cadre de PPCR.

Une fois les textes publiés, la situation de l'ensemble des fonctionnaires concernés devra être régularisée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En effet, le VII de l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 prévoit une autorisation de rétroagir à cette date pour les dispositions visant la mise en œuvre de PPCR. C'est sur cette base que sera régularisée, de façon rétroactive, la situation des fonctionnaires.

### **Avancement de grade**

#### Selon quelles modalités faut-il établir les tableaux d'avancement de grade pour les agents de catégorie C en 2017 ?

Le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016, prévoit les nouvelles conditions d'avancement de grade des agents de catégorie C.

L'article 17-4 prévoit que les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du décret pour l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Pour garantir une égalité de traitement des agents, les tableaux d'avancement pour l'année 2017 établis après l'entrée en vigueur du décret le sont selon les mêmes modalités, c'est-à-dire dans les anciens grades au regard des anciennes conditions. Il est ensuite procédé au classement selon les règles fixées par le II de l'article 17-4.

Les nouvelles conditions d'avancement fixées par le chapitre III du décret du 12 mai 2016 dans sa version issue de sa modification par le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016, ne s'appliqueront qu'à partir de l'établissement des tableaux d'avancement pour l'année 2018.

#### Selon quelles modalités faut-il établir les tableaux d'avancement de grade pour les agents de catégorie B en 2017 et 2018 ?

L'article 15 du décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale régit les nouvelles conditions d'avancement de grade des agents de catégorie B.

Il résulte du I de l'article 15 du décret du 12 mai 2016 que les tableaux d'avancement de grade régis par le décret du 22 mars 2010, établis pour l'année 2017, sont établis selon les anciennes conditions, c'est-à-dire les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les fonctionnaires sont ensuite promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010, toujours dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017. Ils sont enfin reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14 du décret du 12 mai 2016.

Il sera procédé de la même façon pour les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2018, en application du II de l'article 15 du décret du 12 mai 2016.

Les nouvelles conditions d'avancement fixées par le chapitre IV du décret du 22 mars 2010, dans sa version issue de sa modification par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, s'appliqueront à compter de l'établissement des tableaux d'avancement pour l'année 2019.

Selon quelles modalités faut-il établir les tableaux d'avancement de grade pour les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux en 2017 ?

Il résulte de l'article 28 du décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux que pour l'année 2017, les tableaux d'avancement au grade d'attaché principal sont élaborés et les agents classés selon les dispositions du titre IV du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, dans sa rédaction antérieure à celle du décret du 20 décembre 2016.

S'agissant des tableaux d'avancement au grade d'attaché hors classe pour l'année 2017, ils sont élaborés conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1987 issu de sa modification par le décret du 20 décembre 2016 et en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. En effet, puisqu'il s'agit d'un nouveau grade, les dispositions faisant référence à l'année précédente n'ont pas lieu de s'appliquer.

Le grade de directeur territorial étant placé en extinction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il ne peut plus être élaboré de tableau d'avancement au grade de directeur territorial pour 2017 et l'autorité territoriale ne peut donc plus nommer des attachés principaux à ce grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Jusqu'à quelle date peut-on nommer des attachés principaux au grade de directeur territorial ?

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le cadre d'emplois des attachés territoriaux est composé des grades d'attaché, d'attaché principal et d'attaché hors classe. Il comprend en outre un grade de directeur territorial placé en voie d'extinction.

En effet, à compter de cette date, l'article 21 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux qui prévoyait les modalités d'accès au grade de directeur est modifié, et, les voies d'accès à ce grade supprimées.

Il ne peut donc plus être établi de tableau d'avancement au grade de directeur territorial pour 2017, ni procédé à la nomination d'attaché principal au grade de directeur territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **Groupes hiérarchiques**

PPCR et groupes hiérarchiques : les conséquences en catégorie C de la fusion des échelles 4 (groupe hiérarchique 1) et en 5 (groupe hiérarchique 2 dit supérieur) dans l'échelle C2

- Impact sur le mandat des membres des CAP de catégorie C

Sans élection avant le renouvellement général, les agents élus reclassés dans un grade relevant de l'échelle C2 restent dans le groupe hiérarchique dont ils relevaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et poursuivent leur mandat dans ce groupe, ainsi que le précise l'article 17-6 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

En cas d'élection avant le renouvellement général prévu à la fin de l'année 2018, par exemple à la suite d'une fusion d'EPCI, ce sont les règles du décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 qui s'appliquent, notamment le 4° de l'article 3 en catégorie C, pour déterminer le groupe hiérarchique des grades nouvellement créés et dont les représentants du personnel vont relever. Compte tenu de l'indice brut terminal des grades relevant du C2, les agents élus titulaires d'un grade C2 siégeront dans le groupe supérieur de la catégorie C (groupe hiérarchique 2).

- Groupe hiérarchique compétent pour les agents relevant du grade C2

Dans ces deux cas, que le mandat des membres de la CAP ait été renouvelé ou non, la situation des agents relevant de l'échelle C2 ne pourra être examinée que par le groupe hiérarchique 2 de la catégorie C.

## **Agents de police municipale**

Comment reclasser les gardiens (échelle 4) et brigadiers (échelle 5) dans le grade de gardien-brigadier (C2) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ?

L'article 12 du décret n°2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale comporte une erreur. Il prévoit, en effet, que les gardiens et brigadiers sont reclassés dans le grade de gardien-brigadier dans les conditions fixées respectivement aux articles 14 et 15 du décret du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Or, l'article 14 du décret du 12 mai 2016 fixe les modalités de reclassement des fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 3 de rémunération, ce qui ne correspond pas aux gardiens.

Il faut donc lire que les gardiens et brigadiers sont reclassés dans le grade de gardien-brigadier dans les conditions fixées respectivement aux articles 15 et 16 du décret du 12 mai 2016, articles qui correspondent à l'échelle 4 (gardiens) et à l'échelle 5 (brigadier).

